

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES GERARD DE NERVAL, DE L'ABREUVOIR, DES IRIS, RENÉ BARTHÉLÉMY
ET PLACES DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers effectués sur les voiries communales et départementales,
Considérant le caractère fréquent et répétitif des travaux ponctuel sur un poste de pompage, par l'entreprise SIAAP et ses sous-traitants ;

Considérant les interventions urgentes effectuées par l'entreprise SIAAP et ses sous-traitant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rues Gérard de Nerval, de l'Abreuvoir, des Iris, René Barthélémy et place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à dater du présent arrêté et jusqu'au mardi 31 décembre 2024, selon l'avancement et les besoins du chantier :

- Le stationnement pourra être interdit et considéré comme gênant au droit du chantier ou de part et d'autre de la voie, afin de permettre la réalisation des interventions et/ou le maintien d'une voie de circulation.
- Les véhicules de l'entreprise SIAAP et de leurs sous-traitants seront autorisés à stationner sur les trottoirs et chaussées lors de leurs interventions en mettant en place des dispositifs de sécurité pour les autres usagers de la voirie (piétons, cyclistes, automobilistes).
- Au droit des interventions, la chaussée pourra être rétrécie et la circulation maintenue par demi-chaussée, alternée par feux provisoires KR11 ou manuellement avec des piquets K10.
- L'entreprise SIAAP et ses sous-traitants devront mettre en place toute la signalisation temporaire de chantier et d'urgence en conformité avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.
- La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir sur une largeur de 1.40 m ou sera déviée par les passages piétons existant à proximité ou sur la chaussée ou sur les places de stationnement (avec aménagement de rampants et dispositifs de séparation entre le cheminement des piétons et la circulation des véhicules pour les 2 derniers cheminements).
- Les véhicules de plus de 3,5 T de l'entreprise SIAAP et de ses sous-traitants disposeront d'une dérogation pour emprunter les voies communales et départementales sur la commune.
- Les véhicules de l'entreprise SIAAP et de ses sous-traitants seront autorisés à stationner sur les emplacements liés à cet effet sur la commune d'Antony ou sur le trottoir et la chaussée de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.
- Au droit des interventions, sur les rues classées à 50 km/h, la vitesse de circulation sera limitée par la mise en place de la signalisation de panneaux type B14 à 30 km/h.
- Au droit des interventions, sur les rues classées à 30km/h, la vitesse de circulation sera renforcée par la mise en place de la signalisation de panneaux type B14 à 30 km/h.
- Au droit des interventions, sur les rues classées à 20 km/h la vitesse de circulation sera limitée ou renforcée par la mise en place de la signalisation de panneaux type B14 à 20 km/h.
- Au droit des interventions, sur les rues classées à 10 km/h la vitesse de circulation sera limitée ou renforcée par la mise en place de la signalisation de panneaux type B14 à 10 km/h.
- L'entreprise SIAAP et ses sous-traitants seront autorisés sous réserve d'avoir prévenue et reçu l'accord écrit des services techniques de la commune à fermer provisoirement la voirie communale.

ARTICLE 2 : sauf cas urgent, s'il s'avère nécessaire de neutraliser le stationnement, un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain sera interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté.

La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00., afin qu'elle puisse constater leur mise en place. :

L'entreprise SIAAP et ses sous-traitants :

- seront tenues d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- éviteront toute activité hors de l'emprise du chantier ;

- procéderont à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : avant toute intervention sur le domaine public et suivant la convention passée avec GRDF, l'entreprise SIAAP et ses sous-traitants seront tenues de transmettre par télécopie, le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention, au 01.40.96.99.70 en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 4 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT